



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
Unité bi-départementale Calvados Manche
N/Réf. : 2024.055

ARRETÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES Société R'PUR - Communes de CAEN et MONDEVILLE

LE PRÉFET,

- VU le Code de l'environnement, en particulier son article R.512-52 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 22 juillet 2011 à la société R'PUR pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt n° A-8-ZSMZQRIS2 du 7 février 2018 relative à l'augmentation du volume entreposé ;
- VU la preuve de dépôt n° A-3-T5EYKVYLX du 2 février 2023 relative à l'ajout d'une activité de déchèterie de déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non dangereux pour des quantités et volumes maximaux inférieurs aux seuils de classement des rubriques n° 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt n° A-3-8NJSMSOHV du 27 novembre 2023 relative à l'ajout d'activités relevant des rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande de dérogation formulée par la société R'PUR le 24 octobre 2022, en ce qui concerne les prescriptions de tenue au feu et de désenfumage du bâtiment d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** les éléments techniques produits à l'appui de cette demande, notamment le plan d'implantation des différentes caméras thermiques de détection incendie et l'étude du comportement au feu du bâtiment, réalisée par le cabinet ESER et en date du 7 novembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours par courriel du 17 avril 2023 ;
- VU** le rapport du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales associé à ce rapport ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet le 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'adapter, dans des conditions techniques et économiques acceptables, le bâtiment d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques afin de le mettre en conformité avec les dispositions de tenue au feu et d'évacuation des fumées prévues aux articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux établissements classés sous les rubriques ICPE n° 2711, 2713, 2714 et 2716 et aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux établissements classés sous la rubrique ICPE n° 2718 ;

CONSIDÉRANT que les dimensions du bâtiment d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques, en lien avec la limitation des quantités stockées et l'espacement des différents stocks de déchets combustibles permettent de limiter les conséquences d'un incendie, notamment pour ce qui concerne l'évacuation des fumées ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de détection par caméras thermiques permettent de limiter les risques de survenue d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance de la société R'PUR, qui a indiqué par courriel du 29 janvier 2024 ne pas avoir de remarque à formuler ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

La société R'PUR, représentée par son président directeur général Fabien ACHARD DE LELUARDIERÉ et dont le numéro de SIRET est le n° 84831742600015, exploite les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rub.	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2711	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume total des différents stocks de D3E : 850 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Surface totale des différents stocks de métaux : 600 m ²	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume total des différents stocks : 600 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation d'autres déchets non dangereux. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Groupe moto-pompe : 5 kW	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autre cas (quantité totale < 1 tonne)	Quantité totale < 1 tonne	DC
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne	Quantité totale des déchets D3E dangereux dans la zone d'apport volontaire : 0,6 tonne	NC
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³	Volume total des déchets D3E non dangereux dans la zone d'apport volontaire : 20 m ³	NC

D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classable

ARTICLE 2. : LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au 123 Cours Caffarelli, communes de Caen et Mondeville. Les références cadastrales du site sont les suivantes :

Commune	Parcelles
CAEN	Parcelle section MC n° 23
MONDEVILLE	Parcelles section BT n° 96 et 97

ARTICLE 3. : TEXTES APPLICABLES

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de l'arrêté du 6 juin 2018.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 de l'arrêté du 6 juin 2018.

ARTICLE 4. : CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux, relevant respectivement de la rubrique 2716 et de la rubrique n° 2718, sont soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. : DÉROGATION

5.1 : Résistance au feu du bâtiment

Une dérogation est accordée à l'obligation de résistance au feu définie à l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales relatif aux ICPE relevant des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 et à l'article 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales relatif aux ICPE relevant de la rubrique n° 2718 mentionnée ci-après :

« l'ensemble de la structure est R15 ».

5.2 : Désenfumage du bâtiment

Une dérogation est accordée à l'obligation de résistance au feu définie à l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales relatif aux ICPE relevant des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 et à l'article 2.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales relatif aux ICPE relevant de la rubrique n° 2718 mentionnée ci-après :

« Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

(...) - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. »

ARTICLE 6. : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE DE DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant dispose d'au moins 7 équipements de détection d'incendie par caméra thermique, associés à un relais de télésurveillance actif 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Ces équipements sont répartis de manière à pouvoir couvrir visuellement l'ensemble des stocks de déchets ou matières combustibles. Ils font l'objet d'opérations d'entretien, maintenance et

vérification périodique selon la fréquence recommandée par leurs concepteurs ; cette fréquence est a minima annuelle.

ARTICLE 7. : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE DE RESSOURCES INCENDIE

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prescrits par les arrêtés ministériels définis à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement dispose d'un accès à des points d'eau incendie aptes à fournir un débit global minimal de 120 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

ARTICLE 8. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.1514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9. : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Caen et Mondeville et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R'PUR.

Fait à Caen, le **31 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Florence BESSY

